DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 745/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RUE DE PARIS - LA RUE JULES BERTAUT
LA PLACE DE LA LIBERATION ET PARKINGS

DU 1ER OCTOBRE 2026 AU 09 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 596/2026-PM/EW/MC/SDB/EP en date du 03/08/2026 ;
VU l'arrêté municipal n° 679/2026-PM/EW/SDB/EP en date du 27/08/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue de Paris, la rue Jules Bertaut, la place de la Libération et parkings**, afin de permettre la mise en place des Florilèges prévus du 09 au 18 octobre 2026 parles services techniques communaux ;
DANS l'intérêt de la Sécurité Publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 1er octobre 2026 au vendredi 09 octobre 2026, **les voies et places suivantes** sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins de l'organisation :

- **Rue de Paris** (entre la rue Bazeilles et la rue Martinel Lassays, côté montagne)
- **Rue Jules Bertaut** (entre la rue de Paris et l'impasse Jean Moulin)
 - Circulation et stationnement interdits, sauf forains autorisés
 - Déviations par la rue Méziaire Guignard, la rue du Dr Henri Roussel, la rue de Paris (côté mer).

- **Rue de Paris** (entre la rue Jean Casimir Perrier et la rue Jules Bertaut, côté mer)
 - Mise en place d'un double sens de circulation
 - Arrêt et stationnement interdits

- **Rue de Paris** (entre la rue Martinel Lassays et la rue Jules Bertaut)
 - Mise en place d'un sens unique de circulation, dans le sens rue Martinel Lassays vers rue Jules Bertaut

- **Place de la Libération et parkings situés aux abords de l'école maternelle SIDR 400**
 - accès interdit, sauf forains autorisés

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal n° 596/2026-PM/EW/MC/SDB/EP en date du 03/08/2026 est abrogé.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 22 septembre 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

